

REGISTRATION REPORT

Part A

Risk Management

Product code: metsulfuron methyl 20SG

Product name(s): ALLIE SX

Chemical active substance(s):

Metsulfuron-methyl, 200 g/kg

Southern Zone

Zonal Rapporteur Member State: France

Label extension according to Art. 51

Applicant: FMC FRANCE

Date: 19/01/2024

Table of Contents

1	DETAILS OF THE APPLICATION.....	3
1.1	APPLICATION BACKGROUND.....	3
1.2	ACTIVE SUBSTANCE APPROVAL.....	3
1.3	REGULATORY APPROACH	4
1.4	DATA PROTECTION CLAIMS	5
2	DETAILS OF THE AUTHORISATION	5
2.1	PRODUCT IDENTITY	5
2.2	CLASSIFICATION AND LABELLING.....	5
2.2.1	<i>Classification and labelling under Directive 99/45/EC</i>	<i>5</i>
2.2.2	<i>Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008.....</i>	<i>5</i>
2.2.3	<i>Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011.....</i>	<i>5</i>
2.2.4	<i>Other phrases linked to the preparation</i>	<i>5</i>
2.3	PRODUCT USES.....	7
3	RISK MANAGEMENT.....	9
3.1	REASONED STATEMENT OF THE OVERALL CONCLUSIONS TAKEN IN ACCORDANCE WITH THE UNIFORM PRINCIPLES.....	9
3.1.1	<i>Physical and chemical properties</i>	<i>9</i>
3.1.2	<i>Methods of analysis</i>	<i>9</i>
3.1.3	<i>Mammalian Toxicology.....</i>	<i>9</i>
3.1.4	<i>Residues and Consumer Exposure</i>	<i>9</i>
	DATA GAP:.....	9
3.1.5	<i>Environmental fate and behaviour.....</i>	<i>9</i>
3.1.6	<i>Ecotoxicology.....</i>	<i>9</i>
3.1.7	<i>Efficacy</i>	<i>9</i>
3.2	CONCLUSIONS ARISING FROM FRENCH ASSESSMENT	10
3.3	FURTHER INFORMATION TO PERMIT A DECISION TO BE MADE OR TO SUPPORT A REVIEW OF THE CONDITIONS AND RESTRICTIONS ASSOCIATED WITH THE AUTHORISATION	10
	APPENDIX 1 – COPY OF THE FRENCH DECISION	11
	APPENDIX 2 – COPY OF THE DRAFT PRODUCT LABEL AS PROPOSED BY THE APPLICANT	16

PART A – Risk Management

The company FMC FRANCE has requested a label extension in France for the ALLIE SX (formulation code: METSULFURON METHYL 20SG) according to article 51 Regulation (EC) no 1107/2009¹

This document describes the specific conditions of use and labelling required for extension of the registration of ALLIE SX containing metsulfuron-methyl in France.

The conclusions of the risk assessment are based on the already existing registration of the preparation in France. Therefore, the evaluation of the current application is limited to the points not covered by the existing registration.

Appendix 1 of this document provides a copy of the French Decision.

Appendix 2 of this document is a copy of the draft product label as proposed by the applicant.

1 DETAILS OF THE APPLICATION

1.1 Application background

ALLIE SX (METSULFURON METHYL 20SG) is a SG product containing 200 g/kg of metsulfuron-methyl, for use as a herbicide for limitation of growth and fructification. The aim of this registration application is to gain a label extension for seed crop alfalfa – forage legumes and seed crop alfalfa – forage and turf grasses.

The complete GAP for the national application in France is provided below, under point 2.3.

1.2 Active substance approval

Metsulfuron-methyl

COMMISSION IMPLEMENTING REGULATION (EU) 2016/139 of 2 February 2016 renewing the approval of the active substance metsulfuron-methyl, as a candidate for substitution, in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council concerning the placing of plant protection products on the market, and amending the Annex to Implementing Regulation (EU) No 540/2011.

Specific provisions of Regulation (EU) No 2016/139 were as follows :

For the implementation of the uniform principles, as referred to in Article 29(6) of Regulation (EC) No 1107/2009, the conclusions of the review report on metsulfuron-methyl, and in particular Appendices I and II thereof, shall be taken into account.

In this overall assessment Member States shall pay particular attention to:

- the protection of consumers,
- the protection of groundwater,
- the protection of non-target terrestrial plants.

Conditions of use shall include risk mitigation measures, where appropriate. The applicant shall submit to the Commission, the Member States and the Authority by 30 September 2016 confirmatory information as regards the genotoxic potential of the metabolite triazine-amine (IN-A4098) to confirm that this metabolite is not genotoxic and not relevant for risk assessment.

An EFSA conclusion (EFSA Journal 2015;13(1):3936) and a new version regarding confirmatory data (EFSA Supporting publication 2017:EN-1257) are available.

A Review Report is available (SANTE/10319/2015 rev 4, 11 December 2015, revised on 16 July 2020).

¹ REGULATION (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing of plant protection products on the market and repealing Council Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC

1.3 Regulatory approach

The present application (n°2022-3449) was evaluated in France by the French Agency for Food, Environmental and Occupational Health & Safety (Anses)².

The current document based on Anses' assessment of the application submitted for this product is in compliance with Regulation (EC) no 1107/2009, implementing regulations and French regulations.

Since the application is intended for use in France only, the draft Part A was not circulated for comments.

According to the French law and procedures, specific conditions of use are set out in the Decision letter.

The French Order of 4th May 2017³ provides that:

- unless formally stated in the product authorisation, the pre harvest interval (PHI) is at least 3 days;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum buffer zone alongside a water body is 5 metres applied through spraying or dusting;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum re-entry period is 6 hours for field uses and 8 hours for indoor uses.

Drift reduction measures such as low-drift nozzles are not considered within the decision making process in France. However, drift buffer zones may be reduced under some circumstances as explained in appendix 3 of the above-mentioned French order.

The data taken into account are those deemed to be valid either at European Union level or at zonal/national level. This part A presents a summary of essential scientific points upon which recommendations are based and is not intended to show the assessment in detail.

The conclusions relating to the acceptability of risk are based on the criteria indicated in Regulation (EU) N°546/2011⁴, and are expressed as “acceptable” or “not acceptable”/“not finalised” in accordance with those criteria.

Moreover, the French Order of 12 April 2021⁵ provides that:

- an authorisation granted for a « reference » crop applies also for “linked” crops unless formally stated in the decision
- the “reference” and “linked crops are defined in appendix 1 of that French order. .

Thus, at French national level, possible extrapolation of submitted data and the corresponding assessment from “reference” crops to “linked” ones are undertaken even if not clearly requested by the applicant in their dRR, and a conclusion is reached on the acceptability of the intended uses on those “linked” crops. The aim of this Order, mainly based on the EU document on residue data extrapolation⁶ is to supply “minor” crops with registered plant protection products.

Therefore the GAP table (Section 2.3) and Decision may include uses on crops not originally requested by the applicant. The Decision, as reproduced in Appendix 1, takes also into account national provisions, including national mitigation measures.

Finally, the French Order of 20 November 2021⁷ on the protection of bees and other pollinating insects and the preservation of pollination services when using plant protection products provides that unless otherwise stated in the

² French Food Safety Agency, Afssa, before 1 July 2010

³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, amended by the arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRGI632554A/jo/texte> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id>

⁴ COMMISSION REGULATION (EU) No 546/2011 of 10 June 2011 implementing Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council as regards uniform principles for evaluation and authorisation of plant protection products

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401456>

⁶ SANCO document “guidance document:- Guidelines on comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements for setting MRLs”: SANCO/ 7525/VI/95 - rev.9

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044346734>

product authorisation, use on attractive crop⁸ when in flower and on foraging area is forbidden. Specific conditions of application on flowering crops should be respected. As consequences, specific SPe 8 may include reference to this order.

1.4 Data protection claims

Where protection for data is being claimed for information supporting registration of ALLIE SX (METSULFURON METHYL 20SG), it is indicated in the reference lists in Appendix 1 of the Registration Report, Part B Sections 1-7.

2 DETAILS OF THE AUTHORISATION

2.1 Product identity

Product name (code)	ALLIE SX (METSULFURON METHYL 20SG)
Authorisation number	2060119
Function	herbicide
Applicant	FMC France
Composition	200 g/kg metsulfuron-methyl
Formulation type (code)	Water soluble granule (SG)
Packaging	Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2 Classification and labelling

2.2.1 Classification and labelling under Directive 99/45/EC

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2.2 Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2.3 Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011

Refer to the decision of product authorization.

2.2.4 Other phrases linked to the preparation

Wear suitable personal protective equipment ⁹ : refer to the Decision of product authorisation.
Re-entry period ¹⁰ : refer to the decision of product authorisation.
Pre-harvest interval ¹¹ : refer to the decision of product authorisation.

⁸ List of culture considered as unattractive to bees and other pollinators insects defined by French Agricultural ministry and published in Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.

⁹ If a tractor with cab is used, wearing gloves during application is only required when working with the spray mixture

¹⁰ The legal basis for this is **Titre I Article 3** of the French Order of 4th May 2017 concerning the marketing and use of products encompassed by article L. 253-1 of the rural code [that is, plant protection products/pesticides]

¹¹ According to the French Order of 4th May 2017, PHI cannot be lower than 3 days unless specifically stated in the assessment and decision.

Other mitigation measures :

- SPe 1: To protect groundwater, after one application on seed crop alfalfa (forage legumes, forage and turf grasses) do not apply this or any other product containing metsulfuron-methyl more than every other year.
- SPe 3: To protect aquatic organisms, respect an unsprayed buffer zone of 5 metres to surface water bodies.
- Do not use the by-products of treated forage legumes, forage and turf grasses, for seed production as food or feed.
- A delay of 120 days after treatment should be observed before sowing or planting new crop, excepted for:
 - 1) oilseed rape: only a delay of 60 days should be observed.
 - 2) the crops where an authorization exists for metsulfuron-methyl. These crops must not be treated again with metsulfuron-methyl

The label must reflect the conditions of authorisation.

2.3 Product uses

Please note: The GAP Table below reports the intended uses proposed by the applicant, and possible extrapolation according to French Order of 12 April 2021 (highlighted in green), evaluated and concluded as safe uses by France as zRMS. Those uses are then granted in France.

GAP rev. 1, date: 19/01/2024

PPP (product name/code): ALLIE SX / metsulfuron methyl 20SG
Active substance 1: metsulfuron-methyl
Safener: -
Synergist: -
Applicant: FMC France
Zone(s): Southern Zone ^(d)
Verified by MS: Yes
Field of use: Herbicide

Formulation type: SG ^(a, b)
Conc. of a.s. 1: 200 g/kg ^(c)
Conc. of safener: - ^(c)
Conc. of synergist: - ^(c)
Professional use:
Non-professional use:

1	2	3	4	5	6				9	10		11	12	13	14
Use- No. ^(e)	Member state(s)	Crop and/ or situation (crop destination/purpos e of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/synergist per ha ^(f)		
					Method/K ind	Timing/Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	g product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g a.s./ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/ma x				
Minor uses according to Article 51 (zonal uses)															
1	France	Seed crop alfalfa - Forage legumes	F	Broadleaf weeds (TTTDD)	Broadcast foliar applicatio n	Post-emergence During the dormancy period BBCH 12-29 November - January	1	-	15 g/ha	3 g/ha	200/40 0	-	Acceptable		
2	France	Seed crop:Forage and turf grasses	F	Broadleaf weeds (TTTDD)	Broadcast foliar applicatio n	Post-emergence During the dormancy period BBCH 20-29 November - January	1	-	15 g/ha	3 g/ha	200/40 0	-	Acceptable		

Remarks table heading:	<ul style="list-style-type: none"> (a) e.g. wettable powder (WP), emulsifiable concentrate (EC), granule (GR) (b) Catalogue of pesticide formulation types and international coding system CropLife International Technical Monograph n°2, 6th Edition Revised May 2008 (c) g/kg or g/l 	<ul style="list-style-type: none"> (d) Select relevant (e) Use number(s) in accordance with the list of all intended GAPs in Part B, Section 0 should be given in column 1 (f) No authorisation possible for uses where the line is highlighted in grey, Use should be crossed out when the notifier no longer supports this use.
Remarks columns:	<ul style="list-style-type: none"> 1 Numeration necessary to allow references 2 Use official codes/nomenclatures of EU Member States 3 For crops, the EU and Codex classifications (both) should be used; when relevant, the use situation should be described (e.g. fumigation of a structure) 4 F: professional field use, Fn: non-professional field use, Fpn: professional and non-professional field use, G: professional greenhouse use, Gn: non-professional greenhouse use, Gpn: professional and non-professional greenhouse use, I: indoor application 5 Scientific names and EPPO-Codes of target pests/diseases/ weeds or, when relevant, the common names of the pest groups (e.g. biting and sucking insects, soil born insects, foliar fungi, weeds) and the developmental stages of the pests and pest groups at the moment of application must be named. 6 Method, e.g. high volume spraying, low volume spraying, spreading, dusting, drench Kind, e.g. overall, broadcast, aerial spraying, row, individual plant, between the plants - type of equipment used must be indicated. 	<ul style="list-style-type: none"> 7 Growth stage at first and last treatment (BBCH Monograph, Growth Stages of Plants, 1997, Blackwell, ISBN 3-8263-3152-4), including where relevant, information on season at time of application 8 The maximum number of application possible under practical conditions of use must be provided. 9 Minimum interval (in days) between applications of the same product 10 For specific uses other specifications might be possible, e.g.: g/m³ in case of fumigation of empty rooms. See also EPPO-Guideline PP 1/239 Dose expression for plant protection products. 11 The dimension (g, kg) must be clearly specified. (Maximum) dose of a.s. per treatment (usually g, kg or L product/ha). 12 If water volume range depends on application equipments (e.g. ULVA or LVA) it should be mentioned under "application: method/kind". 13 PHI - minimum pre-harvest interval 14 Remarks may include: Extent of use/economic importance/restrictions

3 RISK MANAGEMENT

3.1 Reasoned statement of the overall conclusions taken in accordance with the Uniform Principles

3.1.1 Physical and chemical properties

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

3.1.2 Methods of analysis

3.1.2.1 Analytical method for the formulation

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

3.1.2.2 Analytical methods for residues

Further data for this application are not necessary.

3.1.3 Mammalian Toxicology

The product is already registered in France. If used properly and according to the intended conditions of use, adverse health effects for operators, workers, bystanders and residents will not be expected.

For details of personal protective equipment for operators and workers, refer to the Decision of product authorisation.

3.1.4 Residues and Consumer Exposure

Crops for seed production were not assessed as they are not intended to be fed to animals or for human consumption. However, the by-products of forage legumes and forage and turf grasses seed crops must not be used as feed and food items.

As far as consumer health protection is concerned, FR zRMS agrees with the authorization of the intended uses.

According to available data, the following specific mitigation measure is recommended:

- Do not use the by-products of treated forage legumes for seed production as food or feed.
- A delay of 120 days after treatment should be observed before sowing or planting new crop, excepted for:
 - 1) oilseed rape: only a delay of 60 days should be observed ;
 - 2) the crops where an authorization exists for metsulfuron-methyl. These crops must not be treated again with metsulfuron-methyl.

Data gap:

Some data gaps were identified at EU level during renewal of metsulfuron-methyl (EFSA, 2015):

- Adequate metabolism data in cereals and in rotational crops are required.

3.1.5 Environmental fate and behaviour

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for groundwater is expected. Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

3.1.6 Ecotoxicology

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for terrestrial and aquatic non-target organisms is expected. Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

3.1.7 Efficacy

According to Article 51 of Regulation (EC) No 1107/2009, the efficacy assessment and the absence of any phytotoxicity risk on the crop is not necessary.

3.2 Conclusions arising from French assessment

Taking into account the above assessment, an authorisation can be **granted** as proposed in Appendix 1 – Copy of the product Decision.

3.3 Further information to permit a decision to be made or to support a review of the conditions and restrictions associated with the authorisation

No further information is required.

Appendix 1 – Copy of the French Decision

DocuSign Envelope ID: 50666484-B845-4FCB-B411-7327EED998A1



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **ALLIE SX***

de la société FMC FRANCE

enregistrée sous le n° 2022-3449

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 octobre 2023,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 18 décembre 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

DocuSign Envelope ID: 50666484-B845-4FCB-B411-7327EED998A1



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ALLIE SX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FMC FRANCE 11 bis quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	200 g/kg - metsulfuron-méthyle
Numéro d'intrant	2030394
Numéro d'AMM	2060119
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/01/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

DocuSign Envelope ID: 50666484-B845-4FCB-B411-7327EED998A1



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
00610005 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherbage	15 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 29	Non applicable	5	-	-
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage	15 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 29	Non applicable	5	-	-

DocuSign Envelope ID: 50666484-B845-4FCB-B411-7327EED998A1



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

DocuSign Envelope ID: 50666484-B845-4FCB-B411-7327EED998A1



Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Concernant le metsulfuron-méthyle, respecter un délai après l'application du produit de 60 jours pour implanter du colza et 120 jours pour les autres cultures, sauf pour les cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et celles pour lesquelles le metsulfuron-méthyle est autorisé, et, dans ce cas, la nouvelle culture ne doit pas être traitée avec un produit contenant du metsulfuron-méthyle.

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graine traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur porte-graine de légumineuses fourragères, et porte-graine de graminées fourragères et à gazons, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyle plus d'une année sur deux.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.

Appendix 2 – Copy of the draft product label as proposed by the applicant

Allié® SX®
HERBICIDE

GROUPE HRAC	B	HERBICIDE
--------------------	----------	------------------

Granulés solubles dans l'eau SG contenant 200 g/kg (20%*op/p*) de metsulfuron-méthyle

RESERVE A UN USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL

Consulter le livret avant toute utilisation

® est une marque déposée de FMC Corporation ou d'une de ses filiales

USAGES AUTORISES *

- Prairies - désherbage
- Graminées fourragères - désherbage (*ray-grass, dactyle, fétuques*)
- Jachères et cultures intermédiaires - ~~Trit Part Aer~~ - Limit. Pousse ~~Erucastr~~ (*Jachère spontanée (toutes cultures) - Jachères semées : trèfle blanc, moutarde blanche, phacélie, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle d'Alexandrie, navette fourragère, vesce commune*)
- Blé - désherbage (*triticale*)
- Orge - désherbage (*orge de printemps*)
- Lin - désherbage (*lin oléagineux et lin textile*)
- Porte graines – graminées fourragères et à gazon et légumineuses fourragères - désherbage

* Conformément à l'arrêté du 26 mars 2014, référence NOR : *AGR1407093A*. Consulter le tableau des pratiques et les recommandations d'emploi avant toute utilisation.

Homologué par :

CHEMINOVA AGRO FRANCE S.A.S.

11 bis, Quai Perrache

69002 Lyon

Tél 04 37 23 65 70 - Fax. 04 78 71 08 46


Fabriqué en France – 68063B

Fiche de données de sécurité disponible sur www.quickfds.fr ou en flashant ce code.



specimen



<p>Allié® SX® AMM n° 2060119 (Contient du metsulfuron-méthyle)</p> <p>Attention : H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme Délai de rentrée des travailleurs sur la parcelle : 6 heures après traitement</p> <p>Conseils de prudence : SP1 - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage (ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes) SPe1 – Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur céréales de printemps, lin, céréales d'hiver et porte graines n'ayant pas atteint le stade BBCH20, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron méthyle plus d'une année sur deux. SPe2 – Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur un sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages céréales d'hiver, lin et porte graines (applications de printemps) SPe3 – Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau SPe3 – Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les applications de printemps EUH401 - Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.</p>	
<p>EN CAS D'URGENCE Composer le 15 ou le 112 ou contacter le centre anti poison le plus proche</p>	

Puis signaler vos symptômes au réseau Phyt'Attitude, N° Vert : 0 800 887 887 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

PREMIERS SOINS

S'éloigner de la zone dangereuse.

En cas de contact cutané : enlever tout vêtement souillé ; laver immédiatement et abondamment la peau avec de l'eau et du savon. En cas d'irritation ou éruption cutanée, consulter un médecin.

En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement et doucement pendant 15 à 20 minutes sous un filet d'eau paupières ouvertes. Si on peut enlever facilement les verres de contact portés, le faire. Consulter un spécialiste.

En cas d'inhalation : en cas de trouble respiratoire, contacter sans délai les secours : le 15, le 112 ou un centre antipoison.

En cas d'ingestion : Contacter sans délai le 15, le 112 ou un centre antipoison. Ne pas faire vomir sans avis médical. Rincer la bouche avec de l'eau si la personne est consciente. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

Dans tous les cas, si les symptômes persistent ou en cas de malaise, consulter un médecin et lui présenter l'étiquette et/ou la fiche de données de sécurité.

En cas d'intoxication animale, contactez votre vétérinaire puis le réseau national de toxicovigilance animale approprié (Lyon : 04 78 87 10 40, Nantes : 02 40 68 77 40, Maisons-Alfort : 01 43 96 71 00).

DESCRIPTIF DU PRODUIT

Allié® SX® est un herbicide de post-levée destiné au désherbage anti-dicotylédones des céréales, du lin, des prairies permanentes et temporaires, des jachères et des porte graines. Il agit en inhibant, dans les plantes sensibles, l'action de l'acétylactate synthétase (ALS) ce qui entraîne immédiatement l'arrêt de leur croissance et supprime toute compétition avec la culture. Les plantes traitées disparaissent ensuite progressivement.

TABLEAU DES USAGES AUTORISÉS

Usage	Culture	Cibles	Dose maximum (g/ha)	Nombre traitements /ha/an	Stade d'application	Délai Avant Récolte (DAR) (jours)	Zone Non Traitée par rapport aux points d'eau (mètres)
Prairies - désherbage	Prairies permanentes	Dicotylédones annuelles et vivaces	20	1		-	5
Graminées fourragères - désherbage	Ray-grass, fétuque, dactyle *		20	1		10	

Orge - désherbage	Orge de printemps		30	1		60
Blé - désherbage	Triticale		30	1		60
Lin - désherbage (1)	Lin graine et lin fibre		15	1	BBCH14-19 Automne	BBCH19
			25	1	BBCH14-32 Hiver et Printemps	BBCH32
Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherb age (1)	(2)		15 (2)	1	BBCH 20-29	-
Porte graine - Légumineuses fourragères*Désh herbage	(3)		15 (3)	1	BBCH12-29 (3)	-
Jachères et cultures intermédiaires - Trit. Part. Aer. - Limit. Pousse Fructif.	Jachère spontanée (toutes cultures)		20			
	Jachères semées :	Limitation de la pousse et de la fructificati on			1	-
	Trèfle blanc		5			
	Trèfle violet		10			
	Trèfle incarnat		10			
	Trèfle		10			
	d'Alexandrie		10			
	Navette fourragère		10			
Moutarde blanche	10					
Phacélie	20					
Vesce commune						

* Utilisation autorisée en traitement par tache uniquement

(1) Pour les usages mentionnés lin et porte graines, les extensions d'autorisation ont été obtenues dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 (extension des autorisations de mise en marché pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité. Au regard des données à sa disposition, FMC décline toute responsabilité sur ces éventuels risques. Avant tout emploi du produit, il est demandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture en réalisant des tests et/ou en contactant l'institut technique de référence.

(2) Evalué par la FNAMS sur dactyle de BBCH25 à BBCH29 (octobre à décembre, jusqu'à plein tallage), fétuque rouge et ovine de BBCH20 à BBCH39 (octobre à avril, de début tallage à fin d'élongation), fétuque élevée de BBCH25 à BBCH29 (octobre à décembre, jusqu'à fin tallage), ray **grass** anglais de BBCH25 à BBCH29 (octobre à décembre, jusqu'à fin tallage), ray **grass** d'Italie de BBCH29 à BBCH31 (octobre à décembre, de fin tallage à premier nœud). Avant toute utilisation, contacter la FNAMS.

(3) Evalué par la FNAMS sur luzerne et lotier

Ne pas dépasser la dose de 6g sur luzerne de moins de 1 an. et la dose de 10g sur luzerne de plus de 1 an
Application pendant la période de dormance
Avant toute utilisation, contacter la FNAMS.

Les limites maximales de résidus sont consultables à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Spectre d'efficacité

Allié® SX® est efficace sur un grand nombre d'adventices dicotylédones annuelles et vivaces.

Spectre d'efficacité à 20 g/ha

Dicotylédones annuelles et vivaces	Stade jeune	Stade développé
Achillée millefeuille	TS	S
Armoise	TS	S
Chardons	TS	TS

Colchique	TS	S
Coquelicots*	TS	TS
Grande Berce	TS	S
Laiterons	TS	S
Menthe	TS	S
Ombellifères	TS	S
Ortie brûlante	TS	TS
Ortie dioïque	TS	TS
Ortie royale	TS	TS
Pâquerette	TS	S
Pissenlit	TS	TS
Plantain	TS	S
Primevère	TS	TS
Stellaire (Mouron des oiseaux)*	TS	S
Rhinante	TS	TS
Rumex obtus	TS	TS
Capselle	S	S
Céraiste	S	S
Linaire	S	S
Narcisse	S	S
Potentille	S	S
Panais	S	S
Renoncles	S	S
Rumex crépu	S	S

* : des cas de résistance aux herbicides inhibiteurs de l'ALS (groupe HRAC B) ont été identifiés en France (source : www.weedscience.org) ou sont en cours d'identification. Se reporter au paragraphe de gestion des résistances.
 Efficacité : TS : Très sensible (>95%), S : Sensible (85-95%)

Spectre d'efficacité à 30 g/ha

Dicotylédones annuelles et vivaces jeunes	Spectre d'efficacité à 30 g/ha
Aethuse fausse-ciguë	TS
Alchémille	TS
Ammi élevée	TS
Anthémis	TS
Anthriscus (faux persil)	TS
Arabette	TS
Bifora	TS
Calépine	TS
Capselle	TS
Carotte sauvage	TS
Caucalis	TS
Céraiste	TS
Chardons	TS
Coquelicots*	TS
Géraniums	TS
Grémil	TS
Lamiers	TS
Lampsane	TS
Matricaires*	TS
Miroir de Vénus	TS
Mercuriale	TS
Mouron rouge	TS
Moutarde (sarro)	TS
Mvosotis	TS
Pensée	TS
Ortie brûlante	TS

Ortie dioïque	TS
Ortie royale	TS
Ravenelle	TS
Renoncules	TS
Renouée liseron	TS
Renouée persicaire	TS
Repousses de betterave	TS
Repousses de colza**	TS
Repousses d'endive**	TS
Repousses de tournesol**	TS
Rumex	TS
Senecion*	TS
Stellaire (Mouron des oiseaux)*	TS
Valériane	TS
Achillée	S
Amarante	S
Armoise	S
Atriplex	S
Chénopodes	S
Ficaire	S
Gesse	S
Grande consoude	S
Laiteron	S
Rapistre	S
Renouée des oiseaux	S
Tussilage	S
Véronique de Perse	S
Bleuet	MS
Chrysanthème des moissons	MS
Vesce	MS

* : des cas de résistance aux herbicides inhibiteurs de l'ALS (groupe HRAC B) ont été identifiés en France (source : www.weedscience.org) ou sont en cours d'identification. Se reporter au paragraphe de gestion des résistances.

** hors variétés tolérantes aux inhibiteurs de l'ALS.

Efficacité : TS : Très sensible (>95%), S : Sensible (85-95%), MS : Moyennement Sensible (70-85%)

RECOMMANDATIONS D'EMPLOI

Conditions d'application :

Sur jachères

Allié® SX® est recommandé pour la maîtrise de la végétation des couverts de jachère spontanée, à la dose de 20 g/ha.

Sur jachères semées, Allié® SX® est recommandé pour la limitation de la pousse et de la fructification des espèces suivantes :

Espèce	Dose recommandée (g/ha)	Stade optimum de traitement
Trèfle blanc	5	Début à mi-floraison
Trèfle violet	10	Début à mi-floraison
Trèfle incarnat	10	Début à mi-floraison
Trèfle d'Alexandrie	10	Début à mi-floraison
Navette fourragère	10	Rosette à début floraison
Moutarde blanche	10	Début floraison à chute des pétales
Phacélie	10	Début à mi-floraison
Vesce commune	20	25-30 cm à début floraison

Sur prairies permanentes

Allié® SX® s'utilise dans le cadre de la régénération des prairies permanentes naturelles fortement envahies de mauvaises herbes vivaces. Il permet d'éliminer les vivaces difficiles à détruire avec les herbicides traditionnels d'entretien, en particulier rumex (différentes espèces), chardon, ainsi que certaines ombellifères.

Allié® SX® **ne doit pas être utilisé en plein comme herbicide d'entretien des prairies permanentes dont l'état d'envahissement par les vivaces ne le justifie pas.**

En cas d'infestation localisée, il est possible de traiter par taches, en application dirigée avec un pulvérisateur à dos.

Allié® SX® est autorisé sur prairies permanentes à la dose de 20 g/ha.

La période optimale d'utilisation peut varier selon les régions. Les applications sont conseillées à partir de fin d'été/ début d'automne, jusqu'aux premières gelées, sur des adventices en condition de pousse toujours active pour favoriser une bonne absorption du produit. Ne pas traiter en conditions sèches ou après les premières gelées.

Au printemps, seuls les traitements par tache sont possibles.

Les légumineuses, comme le trèfle blanc, sensibles à Allié® SX®, recolonisent la prairie dès le printemps suivant l'application. Certaines graminées peuvent montrer un léger jaunissement ou tassement végétatif mais reprennent, au cours du printemps suivant, leur vigueur normale.

Sur Ray Grass, dactyle et fétuque

Allié® SX® doit être utilisé **uniquement** en traitement par tache pour le désherbage localisé des dicotylédones annuelles et vivaces, et seulement à partir du printemps suivant le semis de la graminée.

Allié® SX® doit être appliqué sur des adventices en pousse active, du printemps jusqu'aux premières gelées.

Recommandations spécifiques pour le traitement par tache des prairies, ray-grass, dactyle et fétuque (en cas d'utilisation d'un pulvérisateur à dos)

Dosage d'Allié® SX® réalisé sur la base d'un volume de 200 L/ha : 1 g d'Allié® SX® pour 10 L d'eau.

Sur orge de printemps et triticale

Allié® SX® est sélectif de toutes les variétés actuelles de triticale et d'orge de printemps, en bon état végétatif. Pour toute variété nouvellement inscrite au catalogue, consulter votre conseiller technique.

Allié® SX® s'utilise sur des céréales en bon état végétatif du stade 2 feuilles au stade dernière feuille développée, à la dose maximale de 30 g/ha.

Sur lin

Allié SX ® peut être utilisé sur toutes les variétés de lin textile ou oléagineux, en l'état actuel de nos connaissances. Pour toute variété nouvellement inscrite au catalogue, consulter votre conseiller technique.

Le stade d'application optimum de Allié SX ® est 7 cm du lin.

Sur porte graines

En l'état actuel des tests réalisés par la FNAMS, seules les utilisations suivantes sont réalisables, sous la responsabilité de l'utilisateur :

Culture	Dose /ha	Période	Volume de bouillie
Luzerne de plus de 1 an	10 g	BBCH 10-30 Pendant la période de dormance (novembre – janvier)	200-400L
Luzerne de moins de 1 an	6 g	BBCH 10-30 Pendant la période de dormance (novembre – janvier)	200-400L
Lotier	20 g	BBCH 10-30 Pendant la période de dormance (novembre – janvier)	200-400L
Dactyle	25 g	BBCH25 à BBCH29 octobre à décembre, jusqu'à plein tallage	200-400L
Fétuque rouge ou ovine	25 g	BBCH20 à BBCH39 octobre à avril, de début tallage à fin d'élongation.	200-400L
Fétuque élevée	25 g	de BBCH25 à BBCH29 octobre à décembre, jusqu'à fin tallage	200-400L
Ray Grass anglais	25 g	BBCH25 à BBCH29 octobre à décembre, jusqu'à fin tallage	200-400L
Ray grass d'Italie	25 g	BBCH29 à BBCH31 octobre à décembre, de fin tallage à premier noeud	200-400L

Précautions d'emploi

Précautions d'emploi générales

- Allié® SX® ne doit pas être appliqué sur une culture souffrant d'un stress dû à la sécheresse, l'excès d'eau, des températures basses, une attaque parasitaire, une carence minérale, une compaction du sol ou tout autre facteur réduisant la croissance de la culture.
- Allié® SX® peut s'utiliser avec des volumes d'eau compris entre 50 et 300 l/ha.
- Dans le cas de la lutte contre les vivaces (chardons en particulier), il convient de respecter un mouillage suffisant et donc

d'appliquer un volume d'eau compris entre 250 et 300 l/ha.

- Le matériel de pulvérisation doit être soigneusement nettoyé avant et après l'application d'Allié SX® (voir paragraphe : "Nettoyage du pulvérisateur").

Précautions d'emploi spécifiques aux prairies

- Observer un délai d'une dizaine de jours entre le dernier pâturage ou la fauche et le traitement pour permettre la reconstitution d'une pousse active absorbante.
- Respecter un délai minimum de 10 jours après traitement avant la remise en exploitation de la prairie. Celui-ci est nécessaire pour assurer une action en profondeur du produit dans les plantes à détruire. Le bétail peut ensuite être remis à l'herbe sans aucune restriction.
- Ne pas traiter les prairies sur sol asphyxiant, souffrant d'excès d'eau en hiver.
- Ne pas traiter les prairies plantées de vergers.

Précautions d'emploi spécifiques des cultures de céréales

Ne pas utiliser Allié® SX® sur une céréale sous ensemencée avec des graminées, du trèfle ou autres légumineuses, ou avec toute autre culture d'espèce dicotylédone.

Précautions d'emploi spécifiques du lin

Allié SX ® doit être appliqué :

- sur un sol humide et ressuyé,
- sur une culture de lin correctement enracinée ; en particulier au stade limite d'utilisation, l'enracinement doit être supérieur à 15 cm de profondeur,

Allié SX ® ne doit pas être appliqué sur une culture de lin souffrant d'un stress dû à la sécheresse, la grêle, l'excès d'eau, des températures basses ou très élevées, une attaque parasitaire, une carence minérale, une compaction du sol ou tout autre facteur réduisant la croissance de la culture, ni sur une culture de lin implantée sur sols calcaires (type sols de craies).

L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques de phytotoxicité résultant de la survenance de précipitations importantes dans les 8 jours suivant l'application réalisée sur une culture souffrant d'un enracinement insuffisant, dans un sol sec au moment de l'application.

Respecter un délai de 8 jours entre l'application de Allié SX ® et l'application de tout autre produit.

Précautions d'emploi spécifiques aux porte graines

Contactez la FNAMS avant toute utilisation

Mélanges

Les mélanges doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Si un mélange a été recensé comme présentant un problème de compatibilité physique ou biologique, il est indiqué dans ce paragraphe. Néanmoins, il n'est pas possible de procéder à une vérification exhaustive de l'ensemble des mélanges potentiels. Ceux-ci sont donc effectués sous l'unique et entière responsabilité de l'opérateur. Avant toute utilisation en mélange, consulter votre conseiller technique.

Sur lin, ne pas utiliser Allié SX ® en mélange avec un autre produit phytosanitaire ni avec huiles, adjuvants et/ou engrais liquides.

Préparation de la bouillie

Avant de débiter le remplissage de la cuve du pulvérisateur, s'assurer que celle-ci ne contient aucun résidu liquide ou solide d'un traitement précédent. Si ce n'est pas le cas, nettoyer le pulvérisateur avec All Clear® Extra NF (voir paragraphe « Nettoyage du pulvérisateur »).

Introduire Allié® SX® directement par l'incorporateur après avoir rempli la cuve à moitié d'eau, l'agitateur étant en fonctionnement.

En l'absence d'incorporateur, verser la quantité requise d'Allié® SX® lentement et directement dans le réservoir du pulvérisateur, à demi-rempli d'eau, l'agitateur étant en marche. Terminer le remplissage en maintenant l'agitation. Appliquer la bouillie immédiatement après préparation.

Pulvérisation

L'opérateur doit veiller à régler correctement son pulvérisateur afin d'optimiser la répartition de la bouillie sur la végétation et limiter au maximum la dérive.

La répartition de Allié SX® doit être réalisée de façon homogène en évitant les recouvrements. Elle exige des jets et un débit soigneusement vérifiés, ainsi qu'une vitesse d'avancement du tracteur adaptée, afin d'éviter les manques ou les surdosages.

Maintenir l'agitation pendant la durée de l'application.

Lors d'une période de forte chaleur ou en faible hygrométrie, il est recommandé de réaliser les applications tôt le matin ou tard le soir afin de bénéficier des conditions les plus favorables et de limiter le risque d'une évaporation trop rapide de la bouillie.

Appliquer Allié SX® par temps calme et dans des conditions permettant d'éviter toute dérive sur les cultures voisines sensibles, ainsi que sur les zones cultivées qui vont être semées avec des cultures sensibles.

Eviter les dérives de pulvérisation en dehors de la zone ciblée tels que les étangs et les mares, les cours d'eau ou les fossés de drainage.

Dans le cas d'utilisation de buses antidérive, respecter les recommandations d'utilisation du fabricant des buses.

Cultures de remplacement

En cas de destruction accidentelle de la céréale, il est possible de semer du blé tendre, du blé dur ou de l'orge de printemps trois semaines après l'application d'Allié® SX®.

En cas de destruction accidentelle d'une culture traitée à l'automne, il est également possible de semer du maïs.

Pour l'implantation de toute autre culture, nous consulter.

Cultures suivantes

Après une application sur jachères

Les cultures suivantes sont possibles après une application d'Allié® SX® sur jachères, aux doses recommandées :

Type de jachère	Avant fin mai	Après fin mai et jusqu'à fin septembre
<i>Après un couvert semé</i>	<p>à l'automne</p> <p>Céréales</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>Colza</p> <p>Féverole d'hiver</p> <p>Pois d'hiver</p> <p>au printemps suivant :</p> <p>Céréales de printemps</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>Maïs</p> <p>Pois protéagineux</p> <p>Sorgho</p> <p>Tournesol</p> <p>Betterave</p> <p>Endive</p> <p>Haricot</p> <p>Lin</p> <p>Pois de conserve</p> <p>Pomme de terre</p> <p>Soja</p>	<p>à l'automne :</p> <p>Céréales</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>au printemps suivant :</p> <p>Céréales de printemps</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>Maïs</p> <p>Pois protéagineux</p> <p>Sorgho</p> <p>Tournesol</p>
<i>Après un couvert spontané</i>	<p>à l'automne :</p> <p>Céréales</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>au printemps suivant :</p> <p>Céréales de printemps</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>Maïs</p> <p>Pois protéagineux</p> <p>Sorgho</p> <p>Tournesol</p> <p>Betterave</p>	<p>à l'automne :</p> <p>Céréales</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>au printemps suivant :</p> <p>Céréales de printemps</p> <p>Graminées fourragères</p> <p>Maïs</p>

Après une application sur céréales et sur lin

Sont possibles, dans le cadre normal de la rotation :

- Après Allié® SX® à la dose maximale de 30 g/ha

Automne suivant la récolte de la céréale	Printemps suivant la récolte de la céréale
Céréales, graminées fourragères, colza d'hiver (semis à partir du mois d'août), féverole d'hiver, pois d'hiver, lin d'hiver, vesce	Céréales, betteraves, pois protéagineux, pois de conserve, tournesol, maïs, haricots, endives, pomme de terre, soja, lin, sorgho, colza de printemps, féverole, vesce.
Principaux engrais verts (moutarde, radis, phacélie) *	
Couverts de jachères à base de graminées, de trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle souterrain, moutarde blanche	

* Un effet dépressif peut occasionnellement se manifester si les conditions d'implantation sont défavorables.

Avant la mise en place des cultures d'ail, de carotte, de chou-fleur et d'épinard, veuillez consulter FMC pour connaître les conditions optimums d'implantation. En l'absence d'informations suffisantes, l'implantation de toute autre culture est déconseillée dans les seize mois qui suivent le traitement avec Allié® SX®.

- Après Allié® SX® à la dose maximale de 20 g/ha, pour une application réalisée dans une céréale au plus tard mi-avril, il est également possible d'implanter une luzerne à partir de la dernière semaine d'août, à condition de ne pas appliquer d'autres sulfonyles sur la céréale la même campagne.
- Dans le cadre d'une utilisation avec d'autres herbicides en programme ou en association, il est nécessaire de se référer aux informations figurant sur chaque étiquette. Pour tout renseignement complémentaire, consulter votre conseiller technique.

Protection intégrée

FMC encourage l'utilisation de méthodes de lutte intégrée pour le désherbage des cultures. Allié® SX® peut être utilisé dans le cadre d'un programme de lutte intégrée, pouvant inclure des méthodes agronomiques, afin de limiter la nuisibilité des mauvaises herbes sur la culture. Les principes et pratiques de lutte intégrée incluent des observations au champ permettant une identification précise des adventices, un suivi des populations, une alternance et/ou association d'herbicides, efficaces sur l'adventice ciblée, présentant des modes d'action différents, et un déclenchement raisonné des applications en fonction de l'adventice ciblée et de son seuil de nuisibilité.

PREVENTION ET GESTION DE LA RESISTANCE AUX HERBICIDES

L'utilisation répétée, sur une même parcelle, de produits ayant le même mode d'action peut conduire au développement de plantes résistantes (une plante est considérée comme résistante si elle survit à un traitement pour lequel elle est donnée sensible et qui a été correctement appliqué à la dose et dans les conditions recommandées).

Pour éviter ou retarder ce phénomène, il est conseillé :

- de pratiquer des techniques culturales appropriées (éviter la monoculture, pratiquer le labour et/ou le faux semis),
- d'alterner ou d'associer, dans le cadre de l'entretien de la parcelle et dans le cadre de la rotation, des herbicides à modes d'action différents et efficaces sur les espèces visées,
- d'effectuer, en cas d'échec du traitement, une application de rattrapage avec un herbicide à mode d'action différent,
- d'empêcher dans la mesure du possible la montée à graine des plantes non contrôlées (destruction mécanique ou manuelle, traitement herbicide localisé).

La matière active composant Allié® SX®, le metsulfuron-méthyle, appartient à la famille des sulfonyles (groupe HRAC B). Pour connaître la liste des espèces concernées par le risque de résistance aux herbicides en Europe, consultez le site Internet www.weedscience.org.

En situation de résistance avérée ou suspectée, consultez votre conseiller technique avant toute utilisation pour la mise en œuvre de ces recommandations.

FMC ne saurait être tenu pour responsable d'une perte d'efficacité lorsque la préparation n'est pas utilisée selon ces recommandations.

MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE ET BONNES PRATIQUES

Stockage du produit

Conserver le produit uniquement dans son emballage d'origine, fermé, dans un local phytopharmaceutique conforme à la réglementation en vigueur (frais, sec, bien ventilé et fermant à clé, à l'abri du gel et de la chaleur), à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver hors de la portée des enfants et des personnes non autorisées.

Protection de l'opérateur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles. En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI, doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement...) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage, déshabillage...). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Se laver les mains après toute manipulation/utilisation/intervention dans une parcelle préalablement traitée
Ne pas manger, boire, téléphoner ou fumer lors de l'utilisation du produit

Porter les équipements de protection individuels suivants :

Phase de préparation, mélange, chargement :

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 et une blouse ou un tablier à manches longues de type 3 ou PB3 conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) évalué notamment selon la norme EN 14605+A1:2009

ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1:2009.

- Gants en nitrile réutilisables conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004

Phase d'application :

Tracteur avec cabine fermée :

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065

- Gants en nitrile à usage unique conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1 et EN 374-2 ou EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004 en cas d'intervention à l'extérieur; dans ce cas, les gants doivent être stockés et portés à l'extérieur de la cabine

Tracteur sans cabine avec pulvérisation vers le bas

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065

- Gants en nitrile à usage unique conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1 et EN 374-2 ou EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004

Phase de nettoyage

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 et une blouse ou un tablier à manches longues de type 3 ou PB3 conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) évalué notamment selon la norme EN 14605+A1:2009

ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1:2009.

- Gants en nitrile réutilisables conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004

Après l'application d'Allié® SX®, retirer les vêtements de travail, puis se laver les mains et le visage à l'eau et au savon.

Rapporter les équipements de protection individuelle (EPI) usagés dans un sac translucide, à votre distributeur partenaire ECO EPI ou faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des produits dangereux.

Gestion des fonds de cuve, rinçage et nettoyage du pulvérisateur

Rinçage du pulvérisateur

Il peut se faire selon deux modalités

A la parcelle :

A la fin de la période d'application de Spécialité commerciale®, la totalité de l'appareil (cuve, rampe, canalisations, buses) doit être rincée à l'eau claire et le fond de cuve dilué par l'ajout d'un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve. Le fond de cuve dilué est épandu sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application de Spécialité commerciale® ou sur une autre parcelle d'une culture sur laquelle le produit est homologué (en s'assurant que la dose de Spécialité commerciale® appliquée au terme de ce deuxième passage ne dépasse pas la dose maximale autorisée sur la culture).

La vidange du fond de cuve à la parcelle est déconseillée.

Sur une aire de nettoyage :

1. Vidanger complètement le pulvérisateur dès la fin du traitement sur l'aire de nettoyage.

2. Rincer immédiatement l'intérieur de la cuve à l'eau claire et faire passer à travers les tuyaux et les rampes une quantité d'eau au moins égale à 10 % de la capacité de la cuve (ex : 200 litres si cuve de 2000 litres). Puis vidanger complètement.

Nettoyage du pulvérisateur

Le nettoyage du pulvérisateur doit être réalisé sur une aire de nettoyage sécurisée (aire étanche avec récupération des effluents).

- Lorsque *Allié® SX®* a été appliqué seul, le nettoyage de la cuve du pulvérisateur peut s'effectuer à l'eau claire.

1. Vidanger complètement le pulvérisateur dès la fin du traitement sur l'aire de nettoyage.

2. Nettoyer immédiatement deux fois l'intérieur de la cuve à l'eau claire et faire passer à travers les tuyaux et les rampes une quantité d'eau au moins égale à 10 % de la capacité de la cuve (ex : 200 litres si cuve de 2000 litres), en veillant à éliminer les dépôts visibles. Puis vidanger complètement.

3. Les jets et les filtres doivent être démontés et nettoyés séparément à l'eau claire.

- Lorsque *Allié® SX®* a été appliqué en mélange avec d'autres produits phytosanitaires, utiliser *All Clear® Extra NF* pour le nettoyage du matériel de pulvérisation

Dans les deux cas, si le pulvérisateur n'a pas été nettoyé après le traitement précédent avec la procédure de nettoyage recommandée pour les produits employés, utiliser All Clear® Extra NF.

Le rinçage du pulvérisateur et l'élimination du fond de cuve et des effluents phytosanitaires doivent être réalisés conformément à la réglementation relative à la limitation des pollutions ponctuelles.

Élimination du produit et de l'emballage

Réemploi de l'emballage interdit.

Lors de l'utilisation du produit, bien vider et rincer le bidon à l'eau claire (rinçage manuel à 3 reprises en agitant le bidon rempli au 1/3 ou rinçage mécanique d'une durée minimale de 30 secondes) en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Apporter les emballages ouverts, rincés et égouttés à votre distributeur partenaire d'ADIVLOR ou à un autre service de collecte spécifique.

Pour l'élimination des produits non utilisables, conserver le produit dans son emballage d'origine. Interroger votre distributeur partenaire d'ADIVALOR ou faites appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

En cas de déversement accidentel

Se protéger (EPI) et sécuriser la zone.

Prévenir les pompiers (18 ou 112) en cas de danger immédiat pour l'environnement que vous ne pouvez gérer avec vos propres moyens.

Collecter tout ce qui a pu être en contact avec le produit, terre souillée incluse.

Nettoyer le site et le matériel utilisé, en prenant soin de confiner les effluents générés par l'opération de nettoyage. Les éliminer selon la réglementation en vigueur.

Contactez Chemtrac au 09 75 18 14 07 (24h/24h)



AVERTISSEMENTS

Toute reproduction totale ou partielle de cette étiquette est interdite.

Respecter les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage. Ils ont été déterminés en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduire sur ces bases, la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole en tenant compte, sous la responsabilité de l'utilisateur, de tous facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces...

Le fabricant garantit la qualité du produit vendu dans son emballage d'origine et stocké selon les conditions préconisées, ainsi que sa conformité à l'Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par les Autorités Compétentes françaises.

Allie SX® doit être uniquement utilisé en suivant les recommandations indiquées sur cette étiquette. FMC n'est pas responsable des pertes ou des dégâts occasionnés par une utilisation non conforme à ses recommandations. L'utilisateur assume tous les risques associés à un tel usage, non conforme à ces recommandations.

Pour les denrées issues de cultures protégées avec cette spécialité et destinées à l'exportation, il est de la responsabilité de l'exportateur de s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays importateur.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>